

## CHINE

## Loi sur le droit d'auteur

(du 7 septembre 1990)\*

## CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

*Article premier.* — La présente loi est établie, en conformité avec la Constitution, en vue de protéger les droits des auteurs d'oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques ainsi que les droits apparentés au droit d'auteur, de favoriser la création et la diffusion d'oeuvres pouvant contribuer à l'édification de la civilisation socialiste sur le plan spirituel et matériel, et de promouvoir le développement et la prospérité de la culture et des sciences socialistes.

*Art. 2.* — Conformément à la présente loi, les oeuvres des citoyens chinois et des entités chinoises ayant ou non la personnalité morale, publiées ou non, sont protégées par le droit d'auteur.

Conformément à la présente loi, les oeuvres des ressortissants étrangers publiées pour la première fois sur le territoire de la République populaire de Chine sont protégées par le droit d'auteur.

Sont protégées par la présente loi les oeuvres d'un ressortissant étranger publiées hors du territoire de la République populaire de Chine qui sont protégées par le droit d'auteur en vertu d'un accord conclu entre le pays d'appartenance du ressortissant étranger et la Chine, ou en vertu d'un traité international auquel les deux pays sont parties.

*Art. 3.* — Dans la présente loi, le terme "oeuvres" s'entend des oeuvres de la littérature, des arts, des sciences exactes, des sciences sociales, de l'ingénierie et autres exprimées sous les formes suivantes :

- 1) oeuvres écrites;
- 2) oeuvres orales;
- 3) oeuvres musicales, dramatiques, de *quyi*<sup>1</sup> et chorégraphiques;

*Entrée en vigueur :* 1<sup>er</sup> juin 1991.

*Source :* Administration nationale du droit d'auteur de Chine. Traduction de l'OMPI.

\* Loi adoptée le 7 septembre 1990 à la quinzième session du Comité permanent de la septième Assemblée populaire nationale.

<sup>1</sup> *Quyi* désigne une représentation traditionnelle proche des variétés.

4) oeuvres des beaux-arts et oeuvres photographiques;

5) oeuvres cinématographiques, télévisuelles et vidéographiques;

6) dessins industriels, oeuvres d'esthétique industrielle et leurs descriptions;

7) cartes géographiques, plans et autres oeuvres graphiques;

8) logiciels;

9) autres oeuvres prévues dans les lois et les règlements administratifs.

*Art. 4.* — Les oeuvres dont la publication ou la diffusion est illégale ne sont pas protégées par la présente loi.

Le titulaire d'un droit d'auteur ne doit pas, lorsqu'il exerce son droit, enfreindre la Constitution ou les lois ni porter préjudice à l'intérêt public.

*Art. 5.* — Ne sont pas régis par la présente loi

1) les lois, règlements, résolutions, décisions et ordres des organes de l'Etat; les autres documents de caractère législatif, administratif ou judiciaire; leurs traductions officielles;

2) les comptes rendus d'événements d'actualité;

3) les calendriers, tables mathématiques, formules et formulaires d'usage courant.

*Art. 6.* — Les modalités de la protection du droit d'auteur sur les oeuvres du folklore sont établies séparément par le Conseil des affaires de l'Etat.

*Art. 7.* — Les oeuvres scientifiques ou techniques protégées par la loi sur les brevets, la loi sur les contrats en matière de technologie ou des lois similaires sont régies par les dispositions de ces lois.

*Art. 8.* — La direction de l'administration du droit d'auteur du Conseil des affaires de l'Etat est chargée de l'administration du droit d'auteur dans tout le pays. La direction de l'administration du droit d'auteur du gouvernement populaire de chaque province, région autonome ou municipalité re-

levant directement des autorités centrales est chargée de l'administration du droit d'auteur dans son secteur administratif.

## CHAPITRE II

### Du droit d'auteur

#### *Première section — Des titulaires du droit d'auteur et de leurs droits*

*Art. 9.* — Le terme "titulaires du droit d'auteur" s'entend

- 1) des auteurs;
- 2) des autres citoyens et des entités ayant ou non la personnalité morale et jouissant du droit d'auteur selon la présente loi.

*Art. 10.* — Le terme "droit d'auteur" s'entend des droits liés à la personnalité et des droits patrimoniaux suivants :

- 1) le droit de publication, c'est-à-dire le droit de décider de rendre une oeuvre publique ou non;
- 2) le droit de paternité, c'est-à-dire le droit de revendiquer la qualité d'auteur et de voir son nom associé à l'oeuvre;
- 3) le droit de modification, c'est-à-dire le droit de modifier l'oeuvre ou d'autoriser autrui à le faire;
- 4) le droit à l'intégrité, c'est-à-dire le droit de s'opposer à toute déformation ou mutilation de l'oeuvre;
- 5) le droit d'exploitation et le droit à rémunération, c'est-à-dire le droit d'exploiter l'oeuvre par reproduction, représentation ou exécution directe, radiodiffusion, exposition, diffusion, réalisation cinématographique, télévisuelle ou vidéographique, adaptation, traduction, annotation, compilation, ou autre, et le droit d'autoriser autrui à exploiter l'oeuvre par les moyens précités en contrepartie d'une rémunération.

#### *2<sup>e</sup> section — De la titularité du droit d'auteur*

*Art. 11.* — Sauf autre disposition de la présente loi, le droit d'auteur sur une oeuvre appartient à son auteur.

L'auteur d'une oeuvre est le citoyen qui l'a créée.

Lorsqu'une oeuvre est créée à la demande et sous la direction et la responsabilité d'une entité ayant ou non la personnalité morale, celle-ci est considérée comme l'auteur de l'oeuvre.

Le citoyen ou l'entité ayant ou non la personnalité morale dont le nom est associé à une oeuvre est considéré, en l'absence de preuve contraire, comme l'auteur de l'oeuvre.

*Art. 12.* — Le droit d'auteur sur une oeuvre créée par adaptation, traduction, annotation ou arrangement d'une oeuvre préexistante appartient à celui qui en a fait l'adaptation, la traduction, l'annotation ou l'arrangement, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte pas préjudice au droit d'auteur portant sur l'oeuvre originale.

*Art. 13.* — Le droit d'auteur sur une oeuvre de collaboration créée par deux ou plusieurs coauteurs appartient conjointement à ces coauteurs. Une personne qui n'a pas pris part à la création de l'oeuvre ne peut revendiquer la qualité de coauteur.

Chaque coauteur jouit d'un droit d'auteur distinct sur sa contribution dans une oeuvre de collaboration dans laquelle les apports de chacun peuvent être distingués et exploités séparément, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte pas préjudice au droit d'auteur portant sur l'oeuvre de collaboration dans son ensemble.

*Art. 14.* — L'auteur d'une compilation jouit du droit d'auteur sur son oeuvre pour autant que l'exercice de ce droit ne porte pas préjudice à celui des auteurs des oeuvres préexistantes incluses dans la compilation.

Les auteurs des oeuvres incluses dans une compilation qui peuvent être exploitées séparément ont le droit d'exercer indépendamment leur droit d'auteur.

*Art. 15.* — Le réalisateur, le dialoguiste, le parolier, le compositeur, le directeur de la photographie et les autres auteurs d'une oeuvre cinématographique, télévisuelle ou vidéographique jouissent du droit de paternité sur cette oeuvre, les autres droits attachés au droit d'auteur étant exercés par le producteur de l'oeuvre.

Les auteurs du scénario, des oeuvres musicales et des autres oeuvres incluses dans une oeuvre cinématographique, télévisuelle ou vidéographique pouvant être exploitée séparément ont le droit d'exercer indépendamment leur droit d'auteur.

*Art. 16.* — Une oeuvre créée par un citoyen dans l'exercice de ses fonctions au service d'une entité ayant ou non la personnalité morale est considérée comme une oeuvre créée dans le cadre de son emploi. Le droit d'auteur sur cette oeuvre appar-

tient à son auteur sous réserve des dispositions du second alinéa du présent article, étant entendu que l'entité considérée a un droit de priorité pour exploiter l'oeuvre dans le cadre de ses activités professionnelles. Durant les deux années suivant l'achèvement de l'oeuvre, l'auteur ne peut autoriser un tiers à exploiter cette oeuvre de la même manière que l'entité sans le consentement de celle-ci.

Dans les cas suivants, l'auteur d'une oeuvre créée dans le cadre de son emploi jouit du droit de paternité et l'entité ayant ou non la personnalité morale jouit des autres droits attachés au droit d'auteur et peut attribuer une récompense à l'auteur :

1) dessins industriels, oeuvres d'esthétique industrielle et leurs descriptions, logiciels, cartes géographiques et autres oeuvres, créés dans le cadre d'un emploi principalement à l'aide des moyens matériels et techniques de l'entité ayant ou non la personnalité morale et sous sa responsabilité;

2) oeuvres créées dans le cadre d'un emploi et pour lesquelles les lois, règlements administratifs ou contrats attribuent le droit d'auteur à l'entité ayant ou non la personnalité morale.

*Art. 17.* — La titularité du droit d'auteur sur une oeuvre de commande relève du contrat conclu entre le maître de l'ouvrage et le fournisseur. A défaut de contrat ou de stipulation explicite de celui-ci, le droit d'auteur appartient au fournisseur.

*Art. 18.* — Le transfert de la propriété de l'original d'une oeuvre des beaux-arts ou autre n'est pas considéré comme portant sur le droit d'auteur sur cette oeuvre; toutefois, le propriétaire de l'original d'une oeuvre des beaux-arts jouit du droit d'exposer cet original.

*Art. 19.* — Lorsque le droit d'auteur sur une oeuvre appartient à un citoyen, le droit d'exploitation et le droit à rémunération attachés à l'oeuvre sont transmis, après sa mort, conformément aux dispositions de la loi sur la succession et dans les limites de la durée de protection prévue par la présente loi.

Lorsque le droit d'auteur sur une oeuvre appartient à une entité ayant ou non la personnalité morale, le droit d'exploitation et le droit à rémunération sont, après la modification ou la dissolution de l'entité, et dans les limites de la durée de protection prévue par la présente loi, dévolus à l'entité ayant ou non la personnalité morale qui lui succède dans ses droits et obligations ou, à défaut de successeur, à l'Etat.

### 3<sup>e</sup> section — De la durée de protection

*Art. 20.* — Le droit de paternité, le droit de modification et le droit à l'intégrité de l'oeuvre d'un auteur ne sont pas limités dans le temps.

*Art. 21.* — La durée de protection du droit de publication, du droit d'exploitation et du droit à rémunération attachés à l'oeuvre d'un citoyen comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort et expire le 31 décembre de la cinquantième année après sa mort. Dans le cas des oeuvres de collaboration, la durée de protection expire le 31 décembre de la cinquantième année après la mort du dernier coauteur.

La durée de protection du droit de publication, du droit d'exploitation et du droit à rémunération attachés à une oeuvre qui appartient à une entité ayant ou non la personnalité morale ou attachés à une oeuvre créée dans le cadre d'un emploi pour laquelle le droit d'auteur (à l'exception du droit de paternité) appartient à une entité ayant ou non la personnalité morale est de cinquante ans et expire le 31 décembre de la cinquantième année après la première publication de l'oeuvre; toutefois, une telle oeuvre qui n'est pas publiée dans les cinquante ans suivant sa création n'est plus protégée par la présente loi.

La durée de protection du droit de publication, du droit d'exploitation et du droit à rémunération attachés à une oeuvre cinématographique, télévisuelle, vidéographique ou photographique est de cinquante ans et expire le 31 décembre de la cinquantième année après sa première publication; toutefois, une telle oeuvre qui n'est pas publiée dans les cinquante ans suivant sa création n'est plus protégée par la présente loi.

### 4<sup>e</sup> section — Des limitations des droits

*Art. 22.* — Il est permis d'exploiter une oeuvre sans autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans lui payer une rémunération, à condition qu'il soit fait mention du nom de l'auteur et du titre de l'oeuvre et qu'il ne soit pas porté préjudice aux autres droits conférés par la présente loi au titulaire du droit d'auteur, dans les cas suivants :

1) utilisation d'une oeuvre publiée pour l'étude, la recherche ou le divertissement personnel de l'utilisateur;

2) citation d'une manière appropriée d'une oeuvre publiée en vue d'en faire le commentaire ou la présentation, ou de faire une démonstration;

3) utilisation d'une oeuvre publiée à l'occasion de comptes rendus d'événements dans des journaux, des périodiques, des émissions radiophoniques ou télévisuelles ou dans des films d'actualité ou documentaires;

4) réimpression par des journaux ou des périodiques, ou rediffusion par des stations de radio ou de télévision, d'éditoriaux ou de commentaires publiés par d'autres journaux ou périodiques, stations de radio ou de télévision;

5) publication dans des journaux ou périodiques, ou radiodiffusion par des stations de radio ou de télévision, d'un discours prononcé dans une réunion publique, sauf si l'auteur a interdit expressément cette publication ou radiodiffusion;

6) traduction ou reproduction en un petit nombre d'exemplaires d'une oeuvre publiée à l'usage des enseignants ou des chercheurs pour l'enseignement scolaire ou la recherche scientifique, à condition que la traduction ou la reproduction ne soit pas publiée ou diffusée;

7) utilisation d'une oeuvre publiée par un organe d'Etat dans l'exécution de ses fonctions officielles;

8) reproduction d'une oeuvre conservée par une bibliothèque, un centre d'archives, un établissement commémoratif, un musée, une galerie d'art ou une institution semblable à des fins d'exposition ou de conservation d'un exemplaire de l'oeuvre;

9) représentation ou exécution directe à titre gracieux d'une oeuvre publiée;

10) réalisation de croquis, dessins, photographies ou enregistrements vidéo d'une oeuvre artistique installée ou exposée en plein air dans un lieu public;

11) traduction d'une oeuvre publiée en langue han dans les langues des minorités nationales pour publication et diffusion à l'intérieur du pays;

12) translittération et publication en braille d'une oeuvre publiée.

Les limitations des droits susmentionnées s'appliquent aussi aux droits des éditeurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des stations de radio et de télévision.

### CHAPITRE III

#### Du contrat de licence de droit d'auteur

*Art. 23.* — Sauf exceptions prévues par la présente loi, toute personne qui exploite une oeuvre créée par autrui doit passer un contrat avec le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation.

*Art. 24.* — Le contrat doit comporter les clauses fondamentales suivantes :

1) le mode d'exploitation de l'oeuvre prévu par la licence;

2) le caractère exclusif ou non exclusif du droit d'exploitation conféré par la licence;

3) la portée et la durée de la licence;

4) le montant et le mode de paiement de la rémunération;

5) les responsabilités en cas de non-respect du contrat;

6) toute autre clause que les parties jugent nécessaire.

*Art. 25.* — Le preneur de licence ne peut exercer sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur aucun droit non expressément concédé par celui-ci dans le contrat.

*Art. 26.* — La durée de validité du contrat ne peut excéder dix ans. Le contrat peut être renouvelé à l'expiration de cette durée.

*Art. 27.* — Les tarifs de rémunération pour l'utilisation d'oeuvres sont établis par la direction de l'administration du droit d'auteur du Conseil des affaires de l'Etat avec le concours des autres directions intéressées.

La rémunération peut aussi être payée conformément aux stipulations du contrat.

*Art. 28.* — Les éditeurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, les stations de radio et de télévision et autres entités ayant acquis, en conformité avec la présente loi, le droit d'exploitation d'une oeuvre d'autrui ne doivent pas porter préjudice au droit de paternité, au droit de modification, au droit à l'intégrité de l'oeuvre ni au droit à rémunération des intéressés.

### CHAPITRE IV

#### De l'édition, de la représentation ou exécution, de l'enregistrement sonore ou vidéo et de la radiodiffusion

##### Première section — De l'édition des livres, des journaux et des périodiques

*Art. 29.* — L'éditeur qui publie un livre doit conclure un contrat d'édition avec le titulaire du droit d'auteur et lui verser une rémunération.

*Art. 30.* — L'éditeur bénéficie, pendant la durée du contrat, du droit exclusif de publier l'oeuvre que le titulaire du droit d'auteur lui a remise dans ce but. La durée de ce droit exclusif de publication dont bénéficie l'éditeur selon les termes du contrat ne peut excéder dix ans. Le contrat est renouvelable au terme de sa durée.

Pendant la durée prévue au contrat, le droit exclusif de publication de l'oeuvre détenu par l'éditeur est légalement protégé et l'oeuvre ne peut être publiée par des tiers.

*Art. 31.* — Le titulaire du droit d'auteur doit remettre son oeuvre dans le délai prévu au contrat. L'éditeur la publie conformément aux conditions de qualité et dans le délai prévus au contrat.

L'éditeur assume la responsabilité civile prévue par l'article 47 de la présente loi s'il ne publie pas l'oeuvre dans le délai prévu au contrat.

En cas de réimpression ou de réédition de l'oeuvre, l'éditeur doit en informer le titulaire du droit d'auteur et lui verser une rémunération. A l'épuisement d'une édition, le titulaire du droit d'auteur a le droit de mettre fin au contrat si l'éditeur refuse de faire une réimpression ou une réédition.

*Art. 32.* — Le titulaire d'un droit d'auteur qui a soumis le manuscrit de son oeuvre à un éditeur de journaux ou de périodiques et n'a pas reçu de réponse à propos de la publication dans les quinze jours (s'il s'agit d'un éditeur de journaux) ou dans les trente jours (s'il s'agit d'un éditeur de périodiques) à compter de la date de soumission peut le soumettre à un autre éditeur de journaux ou de périodiques, sauf convention contraire des deux parties.

Après la publication d'une oeuvre dans un journal ou un périodique, les autres journaux ou périodiques peuvent, en l'absence de réserve expresse du titulaire du droit d'auteur, la réimprimer, en publier des extraits ou l'imprimer comme ouvrage de référence, mais ils doivent verser une rémunération au titulaire du droit d'auteur conformément au tarif établi.

*Art. 33.* — Un éditeur de livres peut modifier ou abréger une oeuvre avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Un éditeur de journaux ou de périodiques peut apporter à une oeuvre des modifications ou des coupures de caractère rédactionnel, mais toute modification du contenu de l'oeuvre requiert l'autorisation de l'auteur.

*Art. 34.* — Pour publier une oeuvre créée par adaptation, traduction, annotation, arrangement ou compilation d'oeuvres préexistantes, l'éditeur verse une rémunération aussi bien aux titulaires du droit d'auteur sur les oeuvres créées par ces moyens qu'aux titulaires du droit d'auteur sur les oeuvres originales.

#### *2<sup>e</sup> section — De la représentation ou exécution*

*Art. 35.* — L'artiste interprète ou exécutant (ou le groupe d'artistes) qui utilise une oeuvre non publiée créée par autrui pour une représentation ou exécution doit obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et lui verser une rémunération.

L'artiste interprète ou exécutant qui utilise une oeuvre publiée créée par autrui pour une représentation ou exécution à caractère lucratif n'est pas tenu de demander l'autorisation du titulaire du droit d'auteur mais doit lui verser une rémunération conformément au tarif établi; cette oeuvre ne peut être utilisée si le titulaire du droit d'auteur l'interdit.

L'artiste interprète ou exécutant qui utilise une oeuvre créée par adaptation, traduction, annotation ou arrangement d'une oeuvre préexistante pour une représentation ou exécution à caractère lucratif verse une rémunération aussi bien au titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre créée par adaptation, traduction, annotation ou arrangement qu'à celui de l'oeuvre originale.

Les articles 37 et 40 s'appliquent à la représentation ou exécution d'une oeuvre créée par autrui par un artiste interprète ou exécutant si la représentation ou exécution est utilisée pour la production d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'une émission de radio ou de télévision.

*Art. 36.* — L'artiste interprète ou exécutant jouit, à l'égard de sa prestation, du droit

- 1) de revendiquer sa qualité d'artiste interprète ou exécutant;
- 2) de protéger sa prestation contre toute déformation;
- 3) d'autoriser la radiodiffusion en direct;
- 4) d'autoriser l'enregistrement de phonogrammes ou de vidéogrammes dans un but lucratif et de recevoir une rémunération en contrepartie.

#### *3<sup>e</sup> section — Des phonogrammes et des vidéogrammes*

*Art. 37.* — Le producteur de phonogrammes qui utilise une oeuvre non publiée créée par autrui pour

produire un phonogramme doit obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et lui verser une rémunération. Il n'a pas besoin de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur quand il utilise une oeuvre publiée, mais il doit lui verser une rémunération conformément au tarif établi. Cette oeuvre ne peut être utilisée si le titulaire du droit d'auteur l'interdit.

Le producteur de vidéogrammes qui utilise une oeuvre créée par autrui pour produire un vidéogramme doit obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et lui verser une rémunération.

Le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes qui utilise une oeuvre créée par adaptation, traduction, annotation ou arrangement d'une oeuvre préexistante verse une rémunération aussi bien au titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre créée par adaptation, traduction, annotation ou arrangement qu'au titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre originale.

*Art. 38.* — Le producteur d'un phonogramme ou d'un vidéogramme doit conclure un contrat avec les artistes interprètes ou exécutants et leur verser une rémunération.

*Art. 39.* — Le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes jouit du droit d'autoriser la reproduction et la distribution de ces phonogrammes ou vidéogrammes et d'en recevoir une rémunération. La durée de protection de ces droits est de cinquante ans et expire le 31 décembre de la cinquantième année après la première publication de l'enregistrement.

Le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes autorisé à reproduire et à distribuer un phonogramme ou un vidéogramme verse aussi une rémunération au titulaire du droit d'auteur et à l'artiste interprète ou exécutant conformément au tarif établi.

#### *4<sup>e</sup> section — De la radiodiffusion par une station de radio ou de télévision*

*Art. 40.* — La station de radio ou de télévision qui utilise une oeuvre non publiée créée par autrui pour la production d'un programme doit obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et lui verser une rémunération.

La station de radio ou de télévision qui utilise une oeuvre publiée créée par autrui pour la production d'un programme n'a pas besoin de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, mais cette oeuvre ne peut être utilisée si le titulaire du droit d'auteur l'interdit.

De plus, une rémunération est versée conformément au tarif établi, sauf disposition contraire de la présente loi.

La station de radio ou de télévision qui utilise une oeuvre créée par adaptation, traduction, annotation ou arrangement d'une oeuvre préexistante pour la production d'un programme verse une rémunération aussi bien au titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre créée par adaptation, traduction, annotation ou arrangement qu'au titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre originale.

*Art. 41.* — La station de radio ou de télévision qui produit un programme doit conclure un contrat avec les artistes interprètes ou exécutants et leur verser une rémunération.

*Art. 42.* — Une station de radio ou de télévision jouit, à l'égard du programme qu'elle produit, du droit

- 1) de le radiodiffuser;
- 2) d'autoriser autrui à le radiodiffuser et de recevoir une rémunération en contrepartie;
- 3) d'autoriser autrui à le reproduire et à le diffuser et de recevoir une rémunération en contrepartie.

La durée de protection des droits prévus à l'alinéa précédent est de cinquante ans et expire le 31 décembre de la cinquantième année après la première radiodiffusion du programme.

Le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes autorisé à reproduire et à diffuser un programme de radio ou de télévision verse aussi une rémunération au titulaire du droit d'auteur et à l'artiste interprète ou exécutant suivant le tarif établi.

*Art. 43.* — La station de radio ou de télévision qui diffuse, dans un but non lucratif, un phonogramme publié n'est pas tenue d'avoir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur de phonogrammes, ni de leur verser une rémunération.

*Art. 44.* — La station de télévision qui diffuse une oeuvre cinématographique, télévisuelle ou vidéographique produite par autrui doit avoir l'autorisation de son producteur et lui verser une rémunération.

## CHAPITRE V

### De la responsabilité civile

*Art. 45.* — Les infractions suivantes entraînent pour leur auteur, selon le cas, l'obligation légale de

mettre fin à l'infraction, de supprimer les effets de l'infraction, de présenter publiquement des excuses ou de payer une indemnité pour les dommages causés :

1) publication d'une oeuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;

2) publication, à titre individuel, d'une oeuvre de collaboration sans l'autorisation des autres coauteurs;

3) mention de son nom sur une oeuvre créée par autrui, dans le but d'en tirer du renom ou des profits, par quiconque n'a pas pris part à la création de l'oeuvre;

4) déformation ou mutilation d'une oeuvre créée par autrui;

5) exploitation, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur (sous réserve des dispositions de la présente loi), d'une oeuvre par voie de représentation ou exécution, de radiodiffusion, d'exposition, de distribution, de production cinématographique, télévisuelle ou vidéographique, d'adaptation, de traduction, d'annotation, de compilation ou par d'autres moyens;

6) exploitation d'une oeuvre créée par autrui sans paiement de la rémunération prévue au tarif établi;

7) radiodiffusion d'une représentation ou exécution directe sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant;

8) toute autre infraction au droit d'auteur et aux autres droits apparentés au droit d'auteur.

*Art. 46.* — Les infractions suivantes entraînent pour leur auteur, selon le cas, l'obligation légale de mettre fin à l'infraction, de supprimer les effets de l'infraction, de présenter publiquement des excuses ou de payer une indemnité pour les dommages causés et sont passibles de sanctions administratives d'une direction de l'administration du droit d'auteur telles que la confiscation des recettes illégales tirées de l'infraction ou une amende :

1) plagiat d'une oeuvre créée par autrui;

2) reproduction et distribution, dans un but lucratif, d'une oeuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;

3) publication de livres dont le droit exclusif de publication appartient à autrui;

4) reproduction et publication d'un phonogramme ou vidéogramme d'une représentation ou exécution, sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant;

5) reproduction et publication d'un phonogramme ou vidéogramme sans l'autorisation de son producteur;

6) reproduction et diffusion d'un programme radiophonique ou télévisuel sans l'autorisation de la station de radio ou de télévision qui l'a produit;

7) fabrication et vente d'une oeuvre des beaux-arts portant la signature contrefaite d'un artiste.

*Art. 47.* — Quiconque ne remplit pas ses obligations contractuelles ou ne les exécute pas conformément aux conditions contractuelles encourt la responsabilité civile prévue par les dispositions pertinentes des principes généraux du code civil.

*Art. 48.* — Un différend relatif à une infraction au droit d'auteur peut être réglé par voie de médiation. Après échec de la médiation ou rejet par une partie de l'accord issu de la médiation, un tribunal populaire peut être saisi. Les parties qui déclinent la médiation peuvent aussi saisir directement un tribunal populaire.

*Art. 49.* — Un différend relatif à un contrat de droit d'auteur peut être réglé par voie de médiation. Il peut aussi être soumis à un organisme d'arbitrage sur le droit d'auteur en vertu de la clause d'arbitrage du contrat ou d'un accord écrit d'arbitrage conclu après la signature du contrat.

Les parties doivent mettre à exécution la sentence arbitrale. En cas de rejet de la sentence par l'une des parties, l'autre partie peut en demander l'exécution forcée à un tribunal populaire.

Le tribunal populaire saisi d'une demande d'exécution forcée d'une sentence arbitrale peut refuser l'exécution forcée s'il estime la sentence contraire à la loi. Si le tribunal populaire refuse l'exécution forcée d'une sentence arbitrale, les parties en cause peuvent saisir un tribunal populaire du différend sur le contrat.

En l'absence de clause contractuelle d'arbitrage ou d'accord écrit sur l'arbitrage conclu après la signature du contrat, les parties peuvent saisir directement un tribunal populaire.

*Art. 50.* — Une partie qui s'oppose à une sanction administrative peut saisir un tribunal populaire dans les trois mois suivant la notification écrite de cette sanction. En l'absence de recours et d'exécution de la sanction dans le délai précité, la direction de l'administration du droit d'auteur concernée peut en demander l'exécution forcée à un tribunal populaire.

## CHAPITRE VI

## Dispositions complémentaires

Art. 51. — Aux fins de la présente loi, les termes “*zhuzuoquan*” et “*banquan*” sont synonymes<sup>2</sup>.

Art. 52. — Le terme “reproduction” utilisé dans la présente loi désigne la production d'un ou de plusieurs exemplaires d'une oeuvre par impression, reprographie, copie, lithographie, enregistrement sonore ou vidéo, duplication d'un enregistrement, duplication d'une oeuvre photographique ou par un autre procédé.

L'élaboration ou la fabrication de produits industriels d'après des dessins industriels ou des oeuvres d'esthétique industrielle ou leurs descriptions ne sont pas des actes de reproduction au sens de la présente loi.

<sup>2</sup> *Zhuzuoquan* est le terme chinois signifiant “droit d'auteur” mais dont la traduction littérale est “droit sur une oeuvre”; *banquan* est la traduction littérale du mot anglais *copyright*. Comme les deux termes sont courants dans la langue chinoise, le législateur a dû inclure cet article dans la loi.

Art. 53. — Un règlement séparé sera promulgué par le Conseil des affaires de l'Etat pour protéger les logiciels.

Art. 54. — Le règlement d'application de la présente loi sera établi par la direction de l'administration du droit d'auteur du Conseil des affaires de l'Etat et entrera en vigueur après l'approbation dudit conseil.

Art. 55. — Les droits accordés par la présente loi aux titulaires d'un droit d'auteur, aux éditeurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et aux stations de radio et de télévision sont protégés par la présente loi si la durée de protection prévue n'est pas encore expirée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toute infraction au droit d'auteur ou aux droits apparentés au droit d'auteur et toute violation d'un contrat commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi relève des règles ou pratiques en vigueur au moment où elle a été commise.

Art. 56. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1991.